



Rapport des conclusions : 25/26-AP-024
District scolaire Anglophone East
9 janvier 2026

Référence : District scolaire Anglophone East (Re), 2026 NBOMBUD 1

Sommaire : L’auteur de la demande a déposé une demande de communication auprès du district scolaire Anglophone East afin d’obtenir des renseignements statistiques concernant le nombre de suspensions par année pour chaque école du district au cours des sept dernières années. Le district a fourni à l’auteur de la demande le nombre total de suspensions d’élèves dans toutes les écoles pour les deux plus récentes années scolaires. Le district a expliqué ne pas être en mesure de fournir des données précises pour les années précédentes. Par des discussions informelles, la question de l’accès au nombre de suspensions pour les années précédentes a pu être résolue, mais l’auteur de la demande souhaitait obtenir ces détails pour les deux années scolaires où ils étaient disponibles.

Après que la plainte eut passée au stade d’enquête, le district a abandonné ses objections, sauf pour les huit écoles les plus petites, en invoquant le paragraphe 21(1) et l’alinéa 21(2)e) (Vie privée d’un tiers) de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée* et les paragraphes 54(3) et 56.3(2) de la *Loi sur l’éducation*. Le district a également contesté la compétence de l’ombud pour mener une enquête approfondie sur cette plainte, invoquant le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l’ombud*.

Selon l’ombud, la *Loi sur l’éducation* ne s’applique ni à la demande de communication de l’auteur de la demande ni à son droit de présenter une plainte. De plus, le pouvoir de l’ombud d’enquêter sur cette plainte n’est pas limité par l’article 12 de la *Loi sur l’ombud*.

L’ombud a également conclu que le nombre annuel de suspensions par école ne constitue pas un renseignement personnel et que le risque d’identifier des élèves à partir de ces données, associées à d’autres renseignements accessibles au public, est au mieux faible. L’ombud a recommandé au district de communiquer le nombre annuel

de suspensions pour chaque école relevant de sa compétence pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Lois examinées : [Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#), LN-B 2009, ch. R-10.6, article 1, paragraphe 21(1), alinéa 21(2)e); [Loi sur l'éducation](#), LN-B 1997, ch. E-1.12, paragraphes 54(1), 54(3), et 56.3(2); [Règlement sur l'administration scolaire – Loi sur l'éducation](#), Règl. du N.-B. 97-150, article 41; [Loi sur l'ombud](#), LRN-B 1973, ch. O-5, paragraphe 12(2).

Dossiers examinés : [English Language School Board \(Re\)](#), 2015 CanLII 98413 (PE IPC); [Review Report 19-148 \(Re\)](#), 2019 NUIPC 1 (CanLII); [VinAudit Canada Inc v Yukon \(Government of\)](#), 2023 YKSC 68 (CanLII); [Durham District School Board \(Re\)](#), 2016 CanLII 35439 (ON IPC).

Autres ressources citées : Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick, [Statistiques sommaires – Année scolaire 2024-2025](#) (2025) (consulté le 15 décembre 2025); ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick, [Rapports sur les résultats](#) (s.d) (consulté le 15 décembre 2025).

INTRODUCTION

[1] L'auteur de la demande a déposé une demande de communication en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (« la Loi ») auprès du district scolaire Anglophone East (« le district ») afin d'obtenir des renseignements statistiques concernant le nombre de suspensions pour chaque école du district au cours des sept dernières années, ventilés par année. Conscient des considérations relatives à la protection de la vie privée, l'auteur de la demande a déclaré accepter les données sous un autre format, par région et par école, et que les chiffres pour les écoles primaires pouvaient être exclus s'ils relevaient du principe de protection de la vie privée du « trop peu pour être déclarés ».

[2] En réponse, le district a fourni à l'auteur de la demande le nombre total de suspensions d'élèves dans toutes les écoles pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025. Le district a expliqué qu'avant 2023, il n'existait aucune procédure systématique pour enregistrer les suspensions, et que les données sont donc faussées, incomplètes et inexactes.

[3] Mécontent de la réponse du district, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès du Bureau.

[4] Les efforts de résolution informelle ont permis de régler la question de l'accès aux données demandées avant 2023, mais pas pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, pour lesquelles le district disposait de données fiables. J'ai décidé de mener une enquête officielle en vertu du paragraphe 68(2) de la *Loi*.

OBSERVATIONS DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

[5] L'auteur de la demande a présenté cette demande dans le but d'obtenir des données statistiques sur les suspensions d'élèves dans divers districts scolaires de la province.

[6] L'auteur de la demande s'oppose au refus du district de fournir le nombre de suspensions par école en raison de la nature confidentielle des dossiers des élèves et du fait que leur communication pourrait conduire à l'identification d'élèves.

[7] À l'appui de sa position, l'auteur de la demande a fait valoir que la communication du nombre de suspensions par école ne présente pas un risque plus important pour la vie privée que d'autres données à l'échelle des écoles publiées par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (« le Ministère »). L'auteur de la demande s'est appuyé sur des rapports publiés sur le site Web du ministère, notamment les inscriptions scolaires par école et par niveau, les résultats des

évaluations provinciales par école, les taux d'exemption par école et les rapports sur la perception des élèves.

[8] L'auteur de la demande a indiqué avoir fait la même demande auprès d'un autre district scolaire et a soumis une copie des données sur les suspensions qu'il avait reçues à notre Bureau.

[9] L'autre district scolaire ayant reçu une demande a fourni le nombre annuel de suspensions par école, mais n'a pas communiqué le nombre de suspensions si le nombre se situait entre un et cinq inclusivement. Selon l'auteur de la demande, cette situation démontre que ce type de données peut être fourni et crée un précédent en matière de communication de données sur les suspensions par école.

[10] L'auteur de la demande a soutenu que si le Ministère peut publier des données aussi précises sur son site Web sans susciter de préoccupations en matière de protection de la vie privée en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi*; il n'y a donc pas lieu de traiter le nombre de suspensions par école différemment. L'auteur de la demande s'est montré ouvert à ce que le district caviarde tous les chiffres inférieurs à cinq, faisant remarquer que le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance applique des techniques d'anonymisation courantes, comme la suppression des chiffres inférieurs à un certain nombre, afin de protéger l'identité des personnes.

[11] Il est également d'avis que les données sur les suspensions ne sont pas privées et qu'il est peu probable que les écoles déploient des efforts considérables pour les garder confidentielles.

[12] Enfin, l'auteur de la demande a fait valoir que les pratiques disciplinaires des écoles publiques sont d'intérêt public et que la transparence dans l'utilisation des suspensions est essentielle à l'imputabilité publique.

OBSERVATIONS DU DISTRICT

[13] Lorsque cette affaire a fait l'objet d'une enquête officielle le district a reconsidéré sa position et a abandonné ses objections à la communication du nombre de suspensions par école pour toutes les écoles sauf huit. Ces huit écoles sont celles qui comptent le moins d'élèves dans le district.

[14] Le district a choisi de ne pas communiquer à l'auteur de la demande le nombre de suspensions pour les plus grandes écoles du district avant que je ne rende une décision sur cette plainte. En effet, le district avait déjà fourni à l'auteur de la demande le nombre total de suspensions pour toutes les écoles du district lorsqu'il a répondu à la

demande, et il souhaite éviter que l'auteur de la demande déduise le nombre de suspensions pour ces huit écoles en comparant le nombre total de suspensions.

[15] Le district est d'avis que le nombre total de suspensions pour chacune de ces huit écoles est protégé pour diverses raisons, y compris le fait que la communication de ces données constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée des élèves; il est donc interdit d'y donner accès en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi*. Selon le district, le nombre de suspensions constitue un renseignement personnel sur le parcours scolaire des élèves, et cette information est protégée en vertu de l'alinéa 21(2)e) de la *Loi*.

[16] Le district a également fait valoir que les renseignements personnels d'un élève, dont ceux relatifs à l'assiduité et aux suspensions, sont jugés comme faisant partie du dossier scolaire. Le district a invoqué le paragraphe 54(3) de la *Loi sur l'éducation*, qui permet à une direction générale d'un district de refuser l'accès au dossier d'un élève s'il estime que les renseignements seraient préjudiciables au bien-être et à l'épanouissement futur ou aux possibilités en matière d'éducation de l'élève. Le district a ajouté que le directeur général invoquait cette disposition pour refuser l'accès dans ce cas.

[17] En outre, le district a déclaré que, selon le paragraphe 56.3(2) de la *Loi sur l'éducation*, la capacité d'une direction générale d'un district à refuser l'accès aux dossiers des élèves prévaut sur les droits d'accès en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

[18] Étant donné qu'un droit d'appel est prévu à l'égard de la décision d'une direction générale d'un district de refuser l'accès aux dossiers des élèves en vertu de l'article 41 du *Règlement sur l'administration scolaire – Loi sur l'éducation*, le district a fait valoir que je ne peux pas enquêter sur la décision du directeur général en raison des limites à mon pouvoir d'enquête sur les questions d'administration en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'ombud*.

QUESTIONS

[19] Les questions qui m'ont été présentées sont les suivantes :

- a) L'article 54 de la *Loi sur l'éducation* s'applique-t-il à l'affaire qui m'est soumise?
- b) Le district a-t-il refusé à juste titre l'accès aux statistiques détaillées sur les suspensions par école en vertu du paragraphe 21(1) (Vie privée d'un tiers)?

[20] Il incombe à l'organisme public de prouver que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès au document ou à une partie du document en vertu du paragraphe 84(1) de la *Loi*.

[21] Lorsque l'organisme public détermine que les données en question sont des renseignements personnels, selon le paragraphe 84(2), il revient à l'auteur de la demande de prouver que la communication de ces renseignements ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

ANALYSE ET CONCLUSIONS

A. L'article 54 de la *Loi sur l'éducation* s'applique-t-il à l'affaire qui m'est soumise?

[22] Dans ses observations, le district a soulevé un problème de compétence qui m'empêcherait de mener une enquête approfondie sur cette plainte.

[23] Je constate que dans sa réponse à la demande de communication, le district a informé l'auteur de la demande de son droit de présenter une plainte auprès du Bureau ou de saisir le tribunal, ce qu'il était tenu de faire en vertu du sous-alinéa 14(1)c)(iv) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

[24] Lorsque l'affaire a fait l'objet d'une enquête, le district a contesté mon pouvoir d'enquêter sur sa décision concernant les huit écoles nommées, en invoquant les dispositions de la *Loi sur l'éducation* relatives aux dossiers des élèves (paragraphe 54(3) et 56.3(2)), la procédure d'appel du *Règlement sur l'administration scolaire – Loi sur l'éducation* (article 41) lorsque l'accès aux dossiers des élèves est refusé, et les limites de mes pouvoirs d'enquête en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'ombud*.

[25] Je suis en désaccord avec la position du district pour les raisons suivantes.

[26] L'article 54 de la *Loi sur l'éducation* régit les dossiers des élèves (« dossiers des élèves »). Il exige la tenue d'un dossier pour chaque élève et définit les modalités d'utilisation et de communication de ce dossier.

[27] Le paragraphe 54(1) donne aux parents ou à l'élève le droit d'accéder au dossier de l'élève :

54(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (3), le parent d'un élève ou un élève a droit d'avoir accès au dossier de l'élève.

[28] Le paragraphe 54(3) donne à la direction générale d'un district la possibilité de refuser l'accès au dossier de l'élève :

54(3) Lorsque le directeur général concerné estime que l'accès au dossier d'un élève serait préjudiciable au bien-être et à l'épanouissement futur ou aux possibilités en matière d'éducation de l'élève, il peut

(a) refuser l'accès au dossier [...]

[29] Le droit d'accès au dossier d'un élève en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'éducation* n'est accordé qu'à l'élève ou à ses parents. Il est également qualifié par le paragraphe 54(3), qui énonce le pouvoir discrétionnaire d'une direction générale d'un district de refuser l'accès à une telle demande.

[30] Dans ce cas, la demande de communication de l'auteur de la demande ne porte pas sur le dossier de son enfant, en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'éducation*; il s'agit plutôt d'une demande de communication de données statistiques détenues par le district en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

[31] La demande de données statistiques n'aurait pas pu être déposée en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'éducation*. Le district ne peut pas invoquer le pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 54(3) pour refuser l'accès dans un tel cas. Il s'ensuit que la disposition prépondérante figurant au paragraphe 56.3(2) de la *Loi sur l'éducation* est également inapplicable.

[32] Pour les mêmes raisons, j'estime que les droits d'appel énoncés à l'article 41 du *Règlement sur l'administration scolaire* ne s'appliquent pas en l'espèce. L'argument du district selon lequel il m'est interdit d'enquêter sur toute partie de cette plainte en vertu de l'alinéa 12(2)a) de la *Loi sur l'ombud* est sans fondement.

[33] J'ai compétence pour mener une enquête approfondie sur cette plainte en vertu de l'alinéa 67(1)a) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et je vais procéder à l'évaluation des mérites des arguments du district contre la communication.

B. Le district a-t-il refusé à juste titre l'accès aux statistiques détaillées sur les suspensions par école en vertu du paragraphe 21(1) (Vie privée d'un tiers)?

[34] En vertu de l'article 21, les organismes publics sont tenus de refuser l'accès si les renseignements demandés sont de nature personnelle et que leur communication porterait atteinte de manière injustifiée à la vie privée d'une autre personne.

[35] Il s'agit d'une exception obligatoire; il est donc interdit aux organismes publics de communiquer des renseignements lorsque cette communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers. Le paragraphe 21(2) de la *Loi* énonce certaines circonstances où la communication est considérée comme une atteinte

injustifiée à la vie privée. Le paragraphe 21(3) doit aussi être pris en compte, car il désigne la communication de certains types de renseignements personnels comme ne constituant pas une atteinte injustifiée à la vie privée, auquel cas les renseignements personnels en question ne peuvent être protégés en raison de la vie privée.

[36] Pour se prévaloir de cette exception, un organisme public doit démontrer que :

- les renseignements en question sont des renseignements personnels concernant un tiers;
- la communication de ces renseignements constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

Étape 1 : Les données relatives aux suspensions dans les huit écoles nommées constituent-elles des renseignements personnels?

[37] L'article 1 définit les renseignements personnels comme des « [r]enseignements consignés concernant une personne physique identifiable ». La définition comprend les renseignements sur l'éducation d'une personne.

[38] Les données statistiques ne sont généralement pas considérées comme des renseignements personnels, car elles ne concernent pas des personnes identifiables.¹ Si je reconnais que les renseignements relatifs à un élève suspendu constituent des renseignements personnels sur son éducation, il est moins évident que le nombre annuel de suspensions par école constitue des renseignements identificatoires sur des élèves.

[39] L'auteur de la demande a indiqué qu'il ne cherchait pas de renseignements permettant d'identifier des élèves en particulier et qu'une réponse qui ne tiendrait pas compte du nombre de suspensions si ce nombre pour une école et une année donnée est faible serait acceptable.

[40] Le district a reconnu que les données statistiques ne sont généralement pas considérées comme des renseignements personnels, mais a maintenu qu'en l'espèce, le nombre de suspensions pour les huit écoles nommées devrait être considéré comme tel, car il pourrait être utilisé pour identifier des élèves ou comporter un risque de désanonymisation.

[41] À l'appui de sa position, le district a aussi évoqué le concept des cellules de faible valeur, une pratique statistique généralement acceptée consistant à retenir des

¹ [English Language School Board \(Re\)](#), 2015 CanLII 98413 (PE IPC), paragraphe 14; [Review Report 19-148 \(Re\)](#), 2019 NUIPC 1 (CanLII).

statistiques lorsque la valeur de la case est inférieure à cinq. C'est ce que l'on appelle parfois la « règle de cinq » ou la « règle du moins de cinq ».

[42] Le district a également abordé l'effet mosaïque, soutenant qu'une personne pourrait recouper le nombre de suspensions avec d'autres renseignements accessibles au public et possiblement identifier certains élèves.

[43] La question des petits nombres et des données statistiques a été examinée par d'autres organismes canadiens de surveillance de l'accès à l'information. Dans la plupart des cas, ils soutiennent qu'une règle générale consistant à retenir des statistiques lorsque l'effectif des cellules est inférieur à cinq n'est pas appuyée par leurs lois respectives sur l'accès.² Je reconnais que c'est également le cas au Nouveau-Brunswick et que la *Loi* ne permet pas de retenir automatiquement les cellules de faible valeur dans les données statistiques pour des raisons de protection de la vie privée.

[44] Il faut plutôt évaluer chaque cas pour déterminer si l'information se rapporte à une personne physique identifiable.

[45] Le district a examiné deux affaires dans lesquelles les organismes de surveillance de l'accès à l'information de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Ontario ont ordonné la communication du nombre de suspensions³ et a fait valoir que les circonstances des huit écoles nommées justifiaient des considérations différentes.

[46] Le district a fait valoir que la décision de l'Ontario stipulait que même si l'école secondaire ayant le plus faible taux d'inscription (299 élèves) expulsait un élève, essayer d'identifier cette personne dans un groupe de 299 élèves ne constituerait pas une cellule de faible valeur.⁴ Bien que le district ait accepté ce raisonnement, il reste d'avis que les nombres plus faibles pour les huit écoles nommées justifient des considérations différentes en matière de protection de la vie privée :

² Voir, par exemple : [English Language School Board \(Re\)](#), 2015 CanLII 98413 (PE IPC), paragraphe 20; [Review Report 19-148 \(Re\)](#), 2019 NUIPC 1 (CanLII); [VinAudit Canada Inc v Yukon \(Government of\)](#), 2023 YKSC 68 (CanLII), paragraphe 60 : « À cet égard, le recours systématique de l'intimé à l'opinion exprimée par courriel du Bureau de la statistique du Yukon contraste avec l'approche nuancée adoptée par les tribunaux et les commissaires à la protection de la vie privée lorsqu'ils ont examiné des arguments fondés sur les « cellules de faible valeur » (c'est-à-dire les petites populations) ou des arguments similaires liés à l'« effet mosaïque », selon lesquels une personne pourrait recouper des renseignements anonymisés avec d'autres renseignements afin d'identifier des renseignements personnels ou sensibles. Les tribunaux et les commissaires à la protection de la vie privée sont généralement sceptiques à l'égard d'arguments aussi généraux et spéculatifs, et un organisme gouvernemental qui avance de tels arguments doit les étayer par des preuves convaincantes plutôt que par de simples affirmations [...] » [traduction]

³ [English Language School Board \(Re\)](#), 2015 CanLII 98413 (PE IPC), et [Durham District School Board \(Re\)](#), 2016 CanLII 35439 (ON IPC).

⁴ [Durham District School Board \(Re\)](#), 2016 CanLII 35439 (ON IPC), paragraphe 32.

Il existe une distinction claire dans le contexte factuel entre la taille des grandes écoles et la réalité opérationnelle du district scolaire Anglophone East, distinction qui est cruciale pour déterminer le risque d'atteinte à la vie privée découlant d'une communication de statistiques. Alors que les décisions précédentes concernaient de grandes écoles avec des effectifs compris entre **272 et plus de 2 000 élèves** et un volume important de cas disciplinaires, le district englobe une bien plus grande diversité d'établissements, y compris de très petites écoles rurales ne comptant que **51 élèves** et dont l'historique disciplinaire ne fait état que d'une seule suspension au cours d'une seule année scolaire.

La forte disparité entre le dénominateur (taille du bassin) et le numérateur (statistique) signifie que les mesures de protection des données statistiques invoquée par les décisions *English Language School District (Re)* et *Durham District School Board* ne peuvent pas s'appliquer aux petites écoles du district scolaire Anglophone East. [traduction]

[47] Le district a noté que l'une des huit écoles sert une collectivité dont la population totale est inférieure à 300 habitants, déclarant que cette faible échelle permet de déduire que l'anonymat est pratiquement inexistant, car presque toutes les familles et tous les habitants se connaissent directement ou indirectement.

[48] Il a également indiqué qu'en plus de la petite taille de la collectivité, il existe d'autres renseignements accessibles au public ou facilement déductibles qui pourraient être utilisés pour identifier les élèves suspendus, par exemple :

- le nom de l'école;
- l'année au cours de laquelle l'élève a été suspendu et a fréquenté l'école (2023-2024 ou 2024-2025);
- la répartition par niveau;
- le nombre d'élèves;
- la langue principale d'enseignement;
- la possibilité de calculer approximativement l'âge des élèves en fonction des niveaux scolaires;
- la possibilité de déterminer approximativement le lieu de résidence de l'élève en fonction des limites géographiques de l'école.

[49] Compte tenu de ce qui précède, le district est d'avis que la communication des données sur les suspensions pour chaque école crée une attente raisonnable d'identification et que lorsque les populations d'élèves sont faibles, l'anonymat généralement assuré par les rapports de données agrégées est, dans les faits, éliminé. Le district a soutenu que les familles et les élèves se connaissent bien dans les petites

collectivités et que même le moindre détail supplémentaire, par exemple le niveau scolaire ou l'année de la suspension, réduit encore le nombre de personnes potentielles à un seuil inacceptable.

[50] D'autre part, l'auteur de la demande a fait valoir que le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (« le Ministère ») publie régulièrement des données ventilées par école qui sont à la fois sensibles et granulaires, invoquant les rapports statistiques annuels pour toutes les écoles de la province.

[51] Le Ministère publie chaque année diverses données sur la population d'élèves, dont certaines à l'échelle des écoles. Les statistiques comprennent le nombre d'élèves inscrits par niveau scolaire et le nombre d'élèves inscrits en immersion française par niveau scolaire pour chaque école de la province⁵.

[52] Le Ministère publie également les taux d'exemption pour les élèves qui sont dispensés de passer les évaluations provinciales pour l'un ou l'autre des motifs d'exemption (scolaire, social/émotionnel et imprévu). Les taux d'exemption sont publiés pour chaque école anglophone de la province et indiquent le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire et le taux d'exemption exprimé en pourcentage pour chaque type d'évaluation (par exemple, lecture en anglais, culture scientifique, mathématiques).⁶ Bien que les statistiques soient publiées en pourcentage, il est facile de calculer le nombre d'élèves qui ont été dispensés de l'une ou l'autre des évaluations requises.

[53] L'auteur de la demande a fait remarquer à juste titre que les statistiques publiées par le Ministère ne s'appuient pas sur la règle des cellules de faible valeur ou la règle du moins de cinq, même si les données peuvent ne concerner qu'un seul élève dans certains cas. Il a indiqué que ces ensembles de données montrent qu'il est possible de communiquer les données relatives à chaque école sans porter atteinte à la vie privée des élèves et que si le Ministère peut publier ces statistiques sans susciter de préoccupations en matière de protection de la vie privée en vertu du paragraphe 21(1), il n'y a pas lieu de traiter différemment le nombre de suspensions par école.

[54] Je suis d'accord avec la position révisée du district selon laquelle le nombre annuel de suspensions pour les grandes écoles peut être communiqué sans crainte d'identifier des élèves, même lorsqu'on ne compte qu'une suspension par année pour une école donnée. Il y a peu de risques que les élèves dans ces cas puissent être

⁵ Voir, par exemple : Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau Brunswick, [Statistiques sommaires – Année scolaire 2024-2025](#) (2025) (consulté le 15 décembre 2025).

⁶ Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, [Rapports sur les résultats](#) (s.d.) (consulté le 15 décembre 2025).

identifiés, même avec d'autres renseignements accessibles au public sur l'école et la collectivité dans son ensemble.

[55] Il reste donc à déterminer si le nombre de suspensions pour les huit petites écoles nommées doit être considéré comme un renseignement personnel des élèves et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la communication conduise à l'identification de ces derniers.

[56] Après avoir examiné les intérêts concurrents en jeu et les positions respectives des parties, je ne suis pas convaincue par la position du district en ce qui concerne les huit écoles nommées. Je ne suis pas non plus convaincue qu'il existe un nombre ou un seuil précis à partir desquels un certain nombre d'élèves à l'école donnerait automatiquement lieu à une atteinte injustifiée à la vie privée si le nombre de suspensions était communiqué.

[57] Le commentaire suivant du bureau de surveillance de l'Ontario m'apparaît pertinent :

[30] Dans le dossier dont je dispose, je ne suis pas convaincue de l'existence de « cellules de faible valeur ». Le fait qu'une école secondaire nommée ait expulsé moins de cinq élèves ne constitue pas, en soi, une « cellule de faible valeur ». Par exemple, si une école secondaire ne compte que 10 élèves inscrits au total et qu'il en a expulsé un au cours d'une année donnée, on pourrait dire qu'il s'agit de « cellules de faible valeur », car on tenterait d'identifier un seul élève expulsé parmi un groupe de seulement 10 élèves inscrits. Dans de telles circonstances, on peut raisonnablement s'attendre, en fonction de ces « cellules de faible valeur », à ce que l'élève expulsé puisse être identifié⁷. [traduction]

[58] En appliquant cette logique à l'affaire qui nous occupe, je ne suis pas d'avis qu'il existe des « cellules de faible valeur » pour l'une ou l'autre de ces écoles. J'ai conscience qu'une analyse minutieuse est nécessaire pour chacune des huit écoles nommées compte tenu des petites populations d'élèves et des petites collectivités, il ne me semble pas raisonnable de s'attendre à ce que la communication du nombre annuel de suspensions par école permette d'identifier un élève en particulier.

[59] Le nombre de suspensions couvre une année scolaire entière, correspond à un total pour tous les niveaux d'une école donnée et ne fournit aucun détail sur le moment où les suspensions ont été imposées aux élèves ou sur la durée de ces suspensions. Cette donnée n'indique pas non plus le contexte dans lequel les suspensions ont été imposées.

⁷ *Ibid*, note 4, paragraphe 30.

[60] Dans les cas où plus d'une suspension a été imposée au cours d'une année scolaire, il n'est pas non plus possible de savoir, à partir du nombre de suspensions, si plusieurs ont été prononcées à l'encontre d'un même élève ou si plusieurs élèves ont été suspendus une ou plusieurs fois. Plus le nombre de suspensions est élevé pour une école donnée au cours d'une année scolaire, plus il est difficile d'identifier un élève en particulier.

[61] À mon avis, le risque de désanonymisation d'un élève à partir du nombre annuel de suspensions pour chacune de ces huit écoles est faible. J'ai également examiné l'argument du district selon lequel les données sur le nombre de suspensions, ainsi que d'autres renseignements accessibles au public sur chaque école, permettraient d'identifier certains élèves par recoupement et j'estime que cet argument relève de l'hypothèse.

[62] Je comprends les préoccupations du district quant à la possibilité d'identifier des élèves et les arguments qu'il a présentés pour étayer sa position, mais à mon avis, il faudrait beaucoup d'efforts et des renseignements plus détaillés pour identifier un élève si ces renseignements devaient être communiqués.

[63] Je suis d'avis que le nombre annuel de suspensions pour les huit écoles nommées ne constitue pas un renseignement personnel au sens de l'article 1 de la *Loi*, car il n'est pas question de personnes identifiables.

[64] Comme c'est le cas, il n'est pas nécessaire d'examiner si le district a satisfait à la deuxième partie du test, qui consiste à déterminer si la communication du nombre de suspensions pour chaque école constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée des élèves.

RECOMMANDATION

[65] Compte tenu des conclusions ci-dessus, je recommande, en vertu de la division 73(1)a)(i)(A) de la *Loi*, que le district communique le nombre annuel de suspensions pour chaque école relevant de sa compétence pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

[66] Conformément à l'article 74 de la *Loi*, le district doit notifier par écrit sa décision concernant cette recommandation à l'auteur de la demande et au Bureau dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception du présent rapport des conclusions.

Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick) ce 9^e jour de janvier 2026.

Marie-France Pelletier

Ombud du Nouveau-Brunswick